
Nombre de membres en exercice: 11	Séance du vendredi 13 décembre 2024
Présents : 9	L'an deux mille vingt-quatre et le treize décembre à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée le 02 décembre 2024, s'est réuni sous la présidence de Jean-Louis GUILLAUME.
Votants: 9	Sont présents: Jean-Louis GUILLAUME, Séverine ANDRE, Lionel SERRIER, Régis CONSTANT, Anne DESBORDES, Yoann GUILLAUME, Sabine VARINOT, Stéphanie PHILIPPOT, Romain LEROY
	Représentés:
	Excuses:
	Absents: Michel BIZE, Sandy POTIER
	Secrétaire de séance: Stéphanie PHILIPPOT

- Adhésion au service RGPD du Centre de Gestion
- Tarification du prix de l'eau et de l'assainissement à partir du 1^{er} janvier 2025
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023
- Adhésion au contrat groupe - Centre de Gestion
- Questions diverses

Objet: Adhésion au service " Protection des données " du centre de gestion - DE 2024 033

Le Maire explique au Conseil Municipal que le centre de gestion, dans le cadre de son service informatique, a mis en place une nouvelle mission : la mise à disposition d'un délégué à la protection des données. Ce dernier a pour fonction principale de veiller à ce que la collectivité/l'établissement public soit en conformité avec le règlement européen général de protection des données. Afin de réaliser cet objectif, il est chargé de :

- Informer et sensibiliser sur la culture « informatique et liberté »,
- Veiller au respect du cadre légal,
- Analyser, auditer et contrôler les collectes de données,
- Établir et maintenir une documentation accessible aux usagers,
- Assurer en toute impartialité la médiation avec les personnes concernées,
- Interagir avec la CNIL.

Le Maire présente les conditions d'adhésion à ce service, notamment les coût et procédure. Compte tenu du caractère obligatoire de la mise en œuvre du RGPD d'une part, et de l'impossibilité de procéder à une désignation au sein de l'effectif d'autre part, le Maire/Président propose au Conseil d'adhérer à ce service.

Le Conseil Municipal décide l'adhésion au service « Protection des données » du centre de gestion à compter du 1^{er} janvier 2025 et autorise le Maire à signer la convention correspondante ainsi que toutes pièces rendues nécessaires pour l'application de celle-ci.

Objet: Tarification du prix de l'eau et de l'assainissement à partir du 1er janvier 2025 - DE 2024 034

La tarification des services d'eau potable et d'assainissement est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule notamment que les tarifs des services d'eau et d'assainissement doivent être votés par l'assemblée délibérante.

En outre, les dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau sont modifiées à partir du 1^{er} janvier 2025, par le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024. Certaines de ces redevances sont dues par le service public compétent, mais peuvent être répercutées à l'abonné sous forme de « contrevaieur ».

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu les tarifs 2025 des redevances fixées par l'Agence de l'eau
- Vu les coefficients de modulation communiqués par l'Agence de l'eau, et intervenants dans le calcul des redevances

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe comme suit les éléments de facturation de l'eau,
 - o **Eau potable**
 - Abonnement : 45€/an
 - Consommation :
 - o 0 à 100m³ : 1,5000€
 - o 101 m³ à 500m³ : 0,8400€
 - o 501m³ et plus : 0,6200€
 - Organismes publics :
 - Redevance consommation : 0,39€/m³
 - Redevance performance eau potable : 0,066€/m³

Autorise le Maire à appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Objet: Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023 - DE 2024 035

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Objet: Adhésion au contrat groupe - Centre de Gestion - DE 2024 036

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le chapitre VII dédié à la protection sociale complémentaire,
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leurs financements,
- Vu Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial du 04/02/2024 sur le projet de participation financière présenté par la commune,

Considérant que le Centre de Gestion a décidé, par délibération du 23 février 2018, la mise en œuvre d'une convention de participation pour couvrir le risque prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour les agents des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux affiliés,

Considérant qu'à l'issue de la procédure, le Centre de Gestion, par délibération du 1^{er} juillet 2019, a décidé de retenir la proposition de TERRITORIA Mutuelle en convention de gestion avec Willis Tower Watson France (WTW),

Considérant l'obligation au 01/01/2025 de prendre en compte, dans le cadre de la protection sociale complémentaire, le risque « prévoyance » pour les agents de la collectivité ayant souscrit au contrat,

Considérant l'obligation au 01/01/2025 de respecter la participation financière de l'employeur fixée par décret à 7€ minimum par mois et par agent,

Considérant les résultats de la consultation ci-dessous présentés,

A compter du 01/01/2025 :

GARANTIES PREVOYANCE	TAUX DE PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION AVEC RI
Incapacité temporaire de travail	90% du TI net + 40% du RI	0.76%
Invalidité	90% du TI net + 40% du RI	0.39%
Minoration de retraite	90% de la perte de retraite	0.42%
Capital décès/PTIA	100% du TA net	0.55%

Le Maire propose à l'assemblée l'adhésion de la commune à la convention de participation négociée par le Centre de Gestion et de verser une participation financière aux agents qui s'assureront dans le cadre de cette convention.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- d'adhérer à la convention de participation de TERRTORIA Mutuelle négociée par le Centre de Gestion,
- d'inclure le régime indemnitaire dans l'assiette de cotisations,
- de verser une participation financière de 7 euros par mois et par agent assuré dans le cadre de la présente convention